



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion du 31 mai 2023**  
**Procès-verbal n°30**

### **Président :**

- M. Philippe URBAN

### **Secrétaire de séance :**

- M. Nicolas BRUZEAUD

### **Présents :**

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### **Non convoqués :**

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n° 25825418 du 27/05/2023 – ELAN PYRÉNÉEN B.B.L 1 / Gr. PLATEAU NESTES 1**

### **Coupe District – U17**

### **Les faits :**

Réclamations du club de l'Elan Pyrénéen sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du Groupement Plateau Nestes au motif que :

1/ Des joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (équipe U18-R2 et U16 -R2).

2/ Le nombre de licenciés U18 est supérieur au nombre autorisé par le règlement (3 joueurs).

La Commission prend connaissance des réclamations formulées par le club de l'Elan Pyrénéen, par courriel du 28 mai 2023, pour les dire recevables en la forme au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club du Groupement Plateau Nestes a reçu communication de ces réclamations le 30 mai 2023, avec possibilité de formuler ses observations avant le 31 mai 2023 - 13h30.

Celui-ci a répondu à cette demande dans les délais.

Le règlement de la Coupe District U17 précise, par l'article 02, que cette compétition est destinée aux équipes évoluant en District et éliminées aux deux premiers tours de la Coupe de Bigorre (3 joueurs U18 sont autorisés à participer à cette compétition).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

**Concernant la réclamation n°1 :**

- Les joueurs suivants :
- X..... (licence 2546795158)
- X..... (licence 2547067995)
- X..... (licence 2547310148)
- X..... (licence 2548182498)

ont participé à la rencontre en rubrique et à la dernière rencontre officielle de l'équipe U16-R2 Plateau Nestes (match n°24581843 du 18/05/2023) qui ne joue pas le jour du match en étude ou le lendemain.

Conformément aux règlements généraux de la L.F.O., la catégorie U16-R2 est supérieure à la catégorie U17 District.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « ... 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ... »*

**Le club du Groupement Plateau Nestes est donc en infraction au regard de cet article.**

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain*

du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

### **Concernant la réclamation n°2 :**

Aucun joueur U18 n'a participé à la rencontre en rubrique

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réclamation n° 1 de l'Elan Pyrénéen B.B.L : fondée.

- Réclamation n° 2 de l'Elan Pyrénéen B.B.L : non fondée.

- **Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de l'Elan Pyrénéen 1.**

- **L'équipe de l'Elan Pyrénéen est qualifiée pour le tour suivant.**

### **Club du Groupement Plateau Nestes :**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F : Droit de confirmation – 30 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48H à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*Nicolas BRUZEAUD*